

Café-terrasse sur le domaine public

73

Normes applicables à l'aménagement d'un café-terrasse associé à un usage de restauration ou de débit d'alcool (domaine public)



CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Un certificat d'autorisation est requis pour aménager un café-terrasse. Un prérequis important à la délivrance du certificat d'autorisation est le dépôt du bail de location de l'espace public qui aura été conclu avec le Service du développement économique et des grands projets.

EXPLOITATION

- du 15 avril au 15 octobre, à moins qu'une autorisation ne prévoient une période distincte
- le café-terrasse est démantelé en dehors de cette période

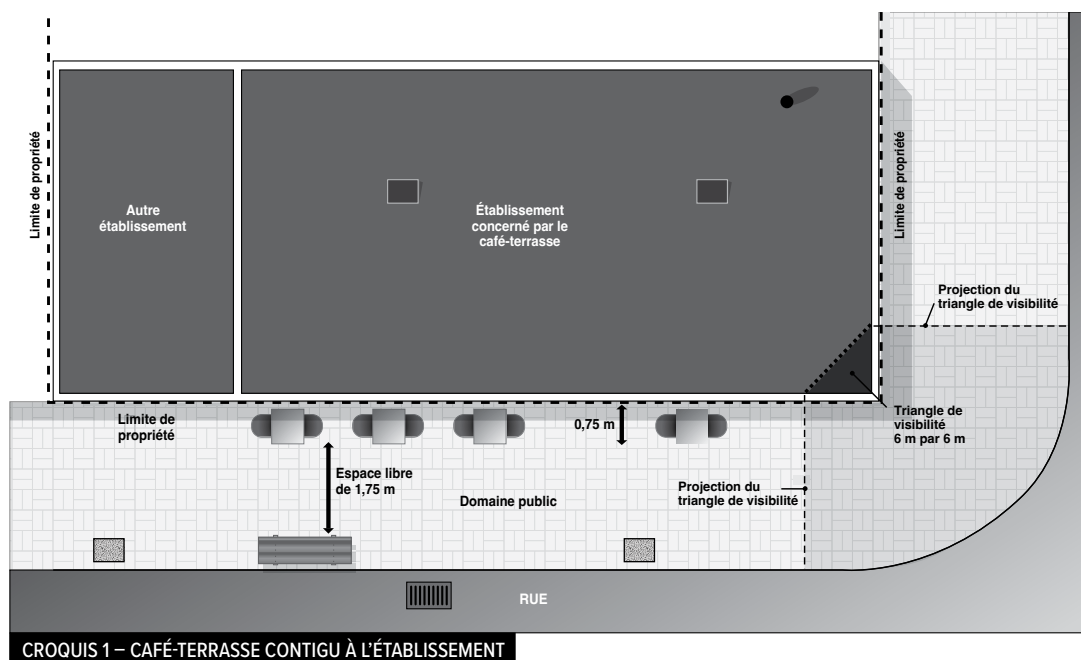
LOCALISATION

- contigu au lot sur lequel l'usage desservi par le café-terrasse est exercé (voir croquis 1 et 2)

AMÉNAGEMENT

- sur la chaussée d'une rue fermée à la circulation automobile :
 - un espace suffisant pour permettre le passage et la manœuvre des véhicules d'urgence est laissé libre
 - le mobilier du café-terrasse est rangé à l'intérieur du bâtiment dès que la circulation automobile est autorisée à nouveau
- sur un trottoir (voir croquis 1 et 2) :
 - une largeur de trottoir continue d'au moins 1,75 m, entre le café-terrasse et la limite du trottoir, est laissée libre de toute obstruction

- sur une case de stationnement (consulter le [Guide d'aménagement d'un café-terrasse dans une place de stationnement](#))
- la différence entre la hauteur du plancher du café-terrasse et le niveau du sol est d'au plus 0,20 m, sauf dans le cas où la différence de hauteur entre le plancher de l'établissement desservi par le café-terrasse et le niveau du sol est supérieure à 0,20 m (voir croquis 3)
- s'il est aménagé sur un terrain dont la pente est supérieure à 5 %, la différence entre le plancher du café-terrasse et le niveau du sol ne doit pas excéder 0,60 m (voir croquis 4)
- il n'est pas situé au-dessus d'une fosse de plantation
- il est clos au moyen d'une clôture, d'une corde, d'un garde-corps, d'un muret, d'une haie ou de bacs à fleurs amovibles d'une hauteur maximale de 1,2 m (voir croquis 2, 3 et 4)
- si seules des tables et des chaises sont installées sur le café-terrasse qui lui est situé à au plus 0,75 m du mur de l'établissement qu'il dessert, il n'a pas à être clos (voir croquis 1)
- l'aménagement du café-terrasse n'entraîne pas l'abattage d'un arbre
- aucune construction ou aménagement ne se trouve à moins de 0,30 m d'un arbre ou d'un arbuste
- aucun appareil, éclairage, banderole, fil ou affiche n'est installé sur un arbre ou un arbuste



Novembre 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/infocommerçants, onglet *Café-terrasse*.

ENSEIGNE

- un maximum de deux enseignes est permis, selon les conditions suivantes :
 - annonce le menu uniquement
 - superficie maximale de 0,50 m²
 - au sol, à une hauteur d'au plus 1,80 m ou intégrée à une clôture ou à un muret qui entoure le café-terrasse
- enseigne mobile temporaire
 - une seule enseigne installée sur le lot sur lequel l'usage est exercé
 - superficie maximale de 0,50 m²
 - hauteur maximale de 1,25 m
 - du 15 mars au 15 novembre d'une même année
- enseigne fabriquée de bois
- enseigne non lumineuse

Consultez les fiches **1B enseigne porte menu**, **1C enseigne mobile temporaire** pour un café-terrasse et **1E enseigne mobile temporaire de type ardoise** pour obtenir les normes sur les enseignes

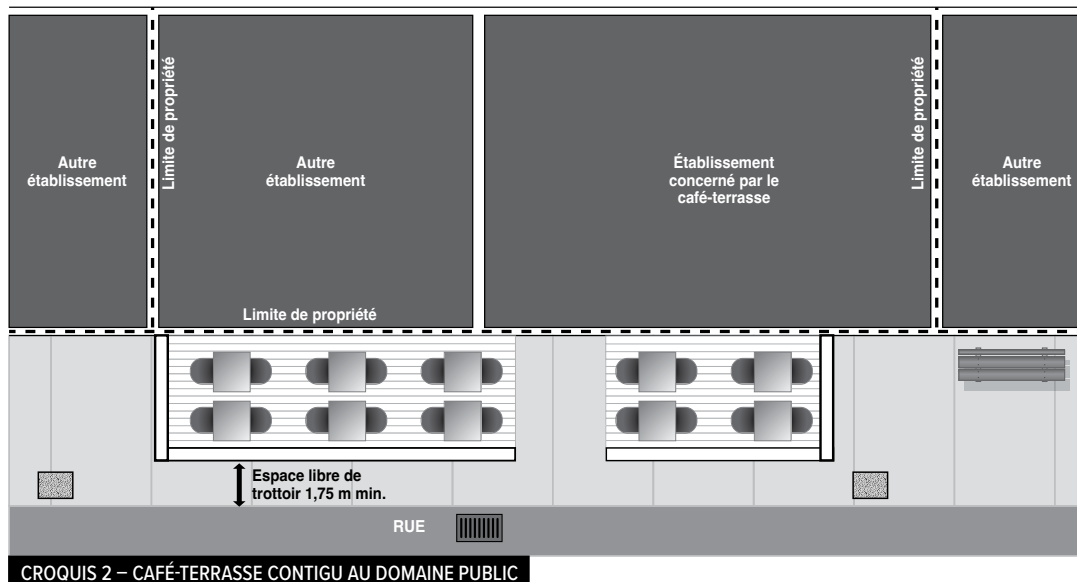
NOTE

Des conditions particulières peuvent s'appliquer selon la zone à l'intérieur de laquelle se trouve la propriété. Vous devez vous adresser au préalable au bureau d'arrondissement de votre choix.

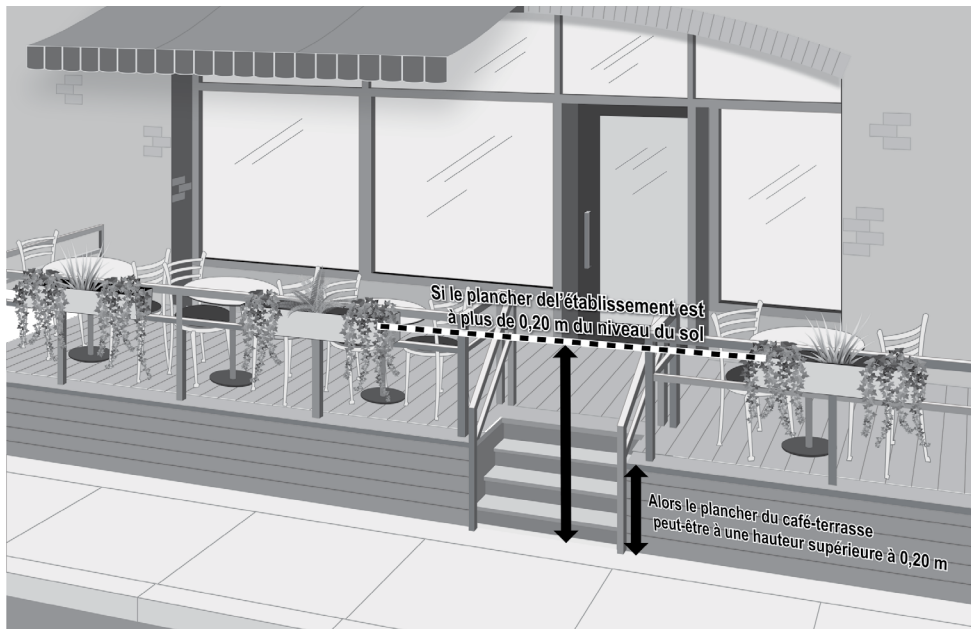
INFORMATIONS PARTICULIÈRES – ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUX CAFÉS-TERRASSES FIXÉS SUR UN BÂTIMENT DANS LES SITES PATRIMONIAUX DÉCLARÉS, CLASSÉS OU CITÉS ET LES AIRES DE PROTECTION (CHAUFFE-TERRASSES, ÉQUIPEMENTS SONORES, CAMÉRAS, LUMINAIRES, ETC.)

- Les équipements accessoires doivent avoir des dimensions minimales et leur quantité doit être limitée. Ils doivent respecter des règles de coordination.
- Les dimensions, la forme, la coloration et la localisation des équipements accessoires doivent être déterminées dans une volonté de les dissimuler et qu'ils agissent en complémentarité avec les éléments architecturaux du bâtiment auxquels ils se greffent.
- Les équipements accessoires ne doivent pas cacher ni altérer des composantes architecturales particulières ou fondamentales du bâtiment (par exemple, une frise, une corniche, un chambranle, des moulures, etc.).
- Les équipements accessoires ne doivent pas empiéter à l'intérieur ou devant une ouverture du bâtiment (par exemple, une porte, une imposte, une fenêtre, une vitrine, etc.).
- Les fils électriques et câbles des équipements accessoires doivent être dissimulés dans des cache-fils.
- Les caractéristiques des cache-fils (dimensions, forme, matérialité, coloration, localisation, etc.) doivent être déterminées pour qu'ils soient complémentaires aux éléments architecturaux du bâtiment auxquels ils se greffent.

Il est à noter que pour certains bâtiments, l'installation d'équipements accessoires pourrait être impossible, en raison d'une incompatibilité entre ces équipements et l'architecture du bâtiment.

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/infocommerçants, onglet *Café-terrasse*.



CROQUIS 3 – CAFÉ-TERRASSE À PLUS DE 0,20 M DU NIVEAU DU SOL



CROQUIS 4 – PENTE SUPÉRIEURE À 5 %